

DECISION N° 745/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « AMINE + Vignette » n° 93020

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 93020 de la marque « AMINE + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 février 2018 par la société ARAOUANE SERVICES, représentée par le Cabinet BRYSLA ;
- Vu** la lettre n° 0405/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 24 février 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « AMINE + Vignette » n° 93020 ;

Attendu que la marque « AMINE + Vignette » a été déposée le 09 janvier 2017 par la société Houma Ag HANDAKA Sarl et enregistrée sous le n° 93020 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 04MQ/2017 paru le 31 janvier 2018 ;

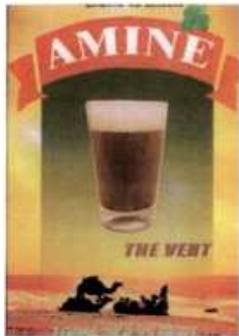
Attendu que la société ARAOUANE SERVICES fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque « AMINE + Vignette » n° 92887 déposée le 12 décembre 2016 dans les classes 29, 30 et 32 ; que conformément aux dispositions de l'article 5 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, le droit à la marque appartient à celui qui, le premier en a effectué le dépôt ; qu'elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur sa marque conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que ce droit s'étend non seulement sur la marque telle qu'elle est déposée, mais aussi sur tout autre marque similaire couvrant des produits identiques ou similaires ;

Que la marque « AMINE + Vignette » n° 93020 est une reproduction à l'identique de sa marque antérieure pour désigner les mêmes produits ; que conformément à l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour

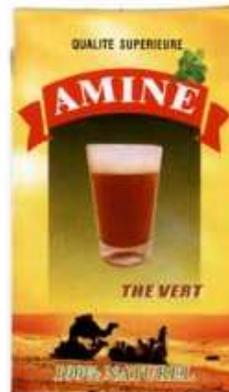
des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III dudit Accord prévoit qu'en cas d'usage d'un signe identique pour les mêmes produits, un risque de confusion est présumé exister et qu'il n'est plus nécessaire de faire une démonstration, tel que c'est le cas en l'espèce ; qu'il y a lieu de faire droit à l'opposition et de radier la marque du déposant compte tenu du fait de la reproduction à l'identique de sa marque antérieure et l'identité des produits couverts est susceptible de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 92887
Marque de l'opposant



Marque n° 93020
Marque du déposant

Attendu que la société Houma Ag HANDAKA Sarl n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ARAOUANE SERVICES ; que les observations orales de son conseil lors de l'audition des parties le 16 juillet 2019 ne suppléent pas à l'obligation de déposer les écritures dans les délais impartis ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 93020 de la marque « AMINE + Vignette » formulée par la société ARAOUANE SERVICES est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 93020 de la marque « AMINE + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société Houma Ag HANDAKA Sarl, titulaire de la marque « AMINE + Vignette » n° 93020, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 Octobre 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**